

DÉLIBÉRATION

Priſe par la Communauté des Huiſſiers & Sergens-Royaux au Siège de Marſeille.

L'An mil ſept-cent quatre-vingt-neuf, & le trente-un Janvier, la Communauté des Huiſſiers & Sergens-Royaux de la Sénéchauſſée de cette Ville de Marſeille s'eſt aſſemblée au Palais, dans la Chambre-Syndicale, enſuite de la Convocation qui a été faite en la manière accoutumée, à laquelle Aſſemblée, Me. ISOARD, premier Syndic, portant la parole, a dit :

MESSIEURS,

Vous êtes inſtruits que le Conſeil-Municipal de cette Ville a pris, le 29 Décembre dernier, une Délibération à *l'occaſion de*

la prochaine Convocation des États-Géneraux du Royaume. Elle a été rendue publique par la voie de l'impreſſion , & les Membres de notre Communauté ne ſont pas les ſeuls Citoyens qui ont vu avec ſurpriſe l'article qui nous concerne dans cette Délibération.

Il ne nous appartient pas, Meſſieurs, d'en examiner l'enſemble & de prévenir le vœu de l'autorité, ſur celui manifeſté par le Conſeil-Municipal ; mais pourrions-nous garder le ſilence ſur cette eſpèce de diſtinction meſſéante & même en quelque ſorte injurieuſe à notre Communauté, que l'article VI. de cette Délibération renferme ? Vous ſavez, Meſſieurs, que *pour parvenir à une repréſentation ſuffiſante de tous les habitans de cette Ville*, dans un Conſeil renforcé, il a été délibéré, que Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée, de vouloir bien permettre que leſdits Habitans ſeroient réunis ſous les diviſions ſuivantes :

Le Clergé Séculier,

Le Clergé Régulier,

La Nobleſſe,

L'Ordre des Avocats,

Les Négocians,

Les Bourgeois,

Les Patrons Pêcheurs,

Les Marchands réunis,

Enfin, toutes les autres Communautés & Généralités des Ouvriers & Artisans, de quelque art & profession que ce soit.

La Délibération-Municipale exige, pour certaines de ces Classes, que ceux qui les formeront soient propriétaires dans la Ville ou son Territoire, ou possesseurs d'un capital à constitution de rente sur la Communauté. Cette condition n'est point exigée pour d'autres Classes ; & M. l'Assesseur s'est exprimé ainsi dans sa proposition au Conseil : „ Cette qualité de propriétaire ne sera „ pas tellement nécessaire, que ceux qui en „ seront dépourvus, puissent être exclus de „ l'Assemblée de leur Ordre, de leur Classe, „ ou de leur Profession, lorsqu'ils auront, „ avec les Membres qui composeront ces „ Communautés, des droits particuliers à „ soutenir & des charges à supporter. „

„ Leur participation aux intérêts com- „ muns leur tient lieu de propriété. „

„ L'industrie, dans une Ville de Com-

„ merce, eſt la plus riche & la plus utile „ qu'un homme puiſſe poſſéder. „

C'eſt en fixant la ſixième diviſion, que le Conſeil-Municipal a bien voulu s'occuper de nous, mais d'une manière à nous faire regreter (qu'il nous ſoit permis de le dire) de n'avoir pas été oubliés, ainſi que d'autres Claſſes de Citoyens l'ont été. En effet, la Délibération, après avoir parlé des Bourgeois, ajoute ces mots : *C'eſt-à-dire des propriétaires des biens dans la Ville ou dans le Territoire, ou de Capitaux ſur la Communauté ; & dans cette Claſſe de Citoyens ſeront compris les Médecins, & tous les autres qui ne font pas partie d'une des diviſions qui ont été, ou qui ſeront mentionnées, pourvu qu'ils ſoient propriétaires de biens de la qualité ſusdite, ou d'un Office-Royal, autre que ceux qui attribuent la Nobleſſe, ou ceux de Magiſtrature, N'ENTENDANT COMPRENDRE, PAR CETTE DISPOSITION, LES HUISSIERS ET SERGENS-ROYAUX, SUR LA REPRÉSENTATION DESQUELS, LE ROI SERA TRÈS-HUMBLEMENT SUPPLIÉ DE VOULOIR BIEN STATUER.*

Le Conſeil-Municipal qui s'eſt ainſi occu-

pé de nous, daignera-t-il s'occuper également de ces repréſentations ? C'eſt ce qu'il nous laiſſe ignorer.

Mais voulut-il étendre juſqu'à ce point ſa ſollicitude pour une claſſe de Citoyens, à laquelle il ſemble avoir été embarraſſé d'aſſigner ſa place, n'eſt-il pas plus naturel que notre Communauté prenne elle-même ce ſoin ?

Nous ſommes Citoyens : pluſieurs d'entre nous ſont propriétaires. Nous ſupportons les charges publiques & celles qui ſont particulières à notre état.

Nous ſommes Officiers-Royaux, & pourvus par Sa Majeſté.

Dans ce moment, où la claſſe la plus nombreuſe de la Nation connoît & fait valoir ſes droits, qu'il nous ſoit permis de le dire, notre état eſt ſubordonné, mais les fonctions que nous exerçons comme Miniſtres inférieurs de la Juſtice, ne peuvent nous entacher, & moins encore nous priver du droit de voter dans l'Aſſemblée des Communes, ſur les intérêts de nos propriétés, qui nous rapprochent & nous confondent avec tous les Citoyens qui ont le même

droit & les mêmes intérêts à faire valoir.

Aussi, devons-nous croire, que l'intention du Conseil-Municipal n'a point été de nous exclure. Notre place n'est-elle pas marquée par celle que nous occupons après les Magistrats & les autres Officiers de Justice, sous les yeux & l'approbation desquels nous exerçons notre ministère ? Serions-nous déplacés à côté des Bourgeois, tandis que les Huissiers des Cours Souveraines *sont du Corps de la Cour ; & quand par obmission, ou inadvertence, lesdits Huissiers ont été aucunes fois obmis d'être nommés & compris nommément auxdites confirmations, ils ont toujours, & sans contredit, ou difficulté aucune, obtenu Lettres de Déclaration des feus Rois, qui sont tenus & censés être confirmés avec ladite Cour de Parlement, comme étant du Corps d'icelle.* (1)

Si nous ne participons pas aux mêmes prérogatives, du moins avons-nous l'avantage d'être attachés au premier Tribunal de cette Ville, par les Édits de notre création, & notamment par celui du mois de Septembre 1587, & par nos provisions qui nous main-

(1) La Roche-Flavin, *des Parlemens de France*, liv. 2.

tiennent *aux mêmes honneurs, droits, prérogatives, libertés, franchises & profits dont jouissent les pourvus de pareils Offices.*

Si, comme on ne sauroit en douter, tout propriétaire est intéressé à se faire entendre, lorsqu'il s'agit de la propriété, nous avons, indépendamment de celle de nos Offices, le droit de manifester notre vœu dans l'Assemblée des Propriétaires & Citoyens; c'est maintenant à vous, Messieurs, à délibérer sur ce que vous jugerez convenable de faire dans les circonstances que je viens de vous exposer.

Sur quoi, l'Assemblée a unanimement délibéré de donner pouvoir à MM. les Syndics, d'adresser aux Ministres du Roi des Mémoires & très-humbles supplications pour obtenir, de la justice de Sa Majesté, que notre Communauté puisse être représentée au Conseil renforcé, projeté par la Délibération du vingt-neuf Décembre dernier, par tel nombre de Députés, & en tel rang qu'il sera déterminé, comme aussi l'Assemblée donne pouvoir à MM. les Syndics de faire imprimer la présente Délibération, d'en adresser des Exemplaires à Monseigneur le

Garde des Sceaux, à Monseigneur de Villedeuil, Ministre & Secrétaire d'État, ayant le Département de la Provence, à Monseigneur Necker, Directeur-Général des Finances, Ministre & Secrétaire d'État; & de plus, MM. les Syndics sont chargés d'en présenter à MM. les Officiers de la Sénéchaussée de cette Ville, avec prière de vouloir bien continuer à notre Communauté la protection & la bienveillance dont ils l'ont toujours honorée, ainsi qu'à MM. les Maire, Échevins & Assesseur de cette Ville.

Et rien de plus n'a été proposé ni délibéré, l'an & jour susdits, & ont signé.

Signés, *Isoard*, Syndic; *Brieu*, Syndic; *Guignon*, *Fouque*, *Jacque*, *Seguier*, *Rebec*, *Dauron*, *Taravelle*, *Rolland* & *Granier*, tous à l'original.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville.